

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle, signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 71-626 du 29 juillet 1971 portant fixation des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 73-386 du 27 mars 1973 portant modification des taxes des services postaux et financiers dans les relations avec le Maroc ;

Vu le décret n° 73-740 du 26 juillet 1973 portant modification des taxes des services postaux et financiers dans les relations avec l'Algérie ;

Vu le décret n° 73-990 du 15 octobre 1973 portant création d'une tarification spéciale dans les échanges financiers du régime international et du chèque d'assignation européen ;

Vu le décret n° 73-1005 du 22 octobre 1973 portant modification des taxes des services financiers dans les relations avec la République malgache, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-779 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-780 du 13 septembre 1974 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 74-1130 du 30 décembre 1974 modifiant le décret n° 59-763 du 20 juin 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974,

Décrète :

TITRE I^{er}

TAXES FIXÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	1,20 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..	2,20
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes..	2,80
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes..	5,70
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes..	11
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes..	19
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes..	30

Cartes postales..... 0,80 F

Imprimés :

Jusqu'à 20 grammes.....	0,70 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..	1
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes..	1,30
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes..	2,40
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes..	4,30
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes..	7
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes..	10
Au-dessus de 2 000 grammes (envois de livres exclusivement) en plus de la taxe de 10 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent	5

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac..... 4,50 F

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse et de remboursement.

Décret n° 75-1276 du 26 décembre 1975 relatif à l'application des actes du congrès postal universel de Lausanne.

Le Premier ministre;

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 66-466 du 16 juin 1966 portant publication de la constitution de l'union postale universelle et du protocole final du 10 juillet 1964 ainsi que des accords annexes ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant notamment publication du protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle, signé à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes.....	1,30 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes..	2,40
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes..	4,30
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes..	7

Recommandation :

Les envois recommandés à destination de l'étranger sont passibles du droit fixe de recommandation applicable aux lettres, cartes postales urgentes et envois avec valeur déclarée du régime intérieur.

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit global égal à trois fois la taxe initiale visée ci-dessus.

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, ainsi que les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — L'article 5 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes et droits des services postaux en vigueur dans le régime intérieur sont applicables au départ de France et des départements français d'outre-mer à destination des territoires français d'outre-mer ; ces taxes et droits sont également applicables au départ de France et des départements français d'outre-mer à destination de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République malgache, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sous les réserves suivantes :

« a) Lettres :

« Jusqu'à 20 grammes.....	1 F
« Admises jusqu'à 3 kilogrammes seulement.	

« b) Paquets poste et plis non urgents :

« Admis jusqu'à 3 kilogrammes seulement.

« Par exception, les envois de librairie en un seul ouvrage sont acceptés jusqu'au poids de 5 kilogrammes au tarif ci-après :

« Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 4 000 grammes	11,70 F
« Au-dessus de 4 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes	14

« c) Valeurs déclarées :

« Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} du décret n° 74-778 susvisé sont applicables aux envois avec valeur déclarée sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au présent article et des limites fixées par le pays en cause en matière de poids, de déclaration et de garantie.

« d) Indemnité pour perte d'objets recommandés :

« L'indemnité fixée à l'article 4 de l'article 1^{er} du décret n° 74-778 susvisé pour perte des objets recommandés s'applique dans les relations énumérées au présent article sous réserve de l'acceptation de ce taux par les pays considérés. »

Art. 5. — La République khmère, le Laos et le Viet-Nam (Sud) sont supprimés de la liste des pays figurant à l'article 1^{er} du décret n° 74-779 du 13 septembre 1974.

Art. 6. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,40
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ...	1,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	4
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	8
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	13
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	20

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 7. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,40
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ...	1,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	4
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	8
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	13
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	20

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Art. 10. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Ces dispositions seront appliquées aux lettres dont le poids est compris entre 20 et 50 grammes sous réserve de la réciprocité et à une date qui sera fixée d'un commun accord avec chacun des pays susvisés.

Art. 11. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1 F
--------------------------	-----

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois ordinaires en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance ; à cette taxe s'ajoute une taxe fixe dite de traitement de 1 F. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Art. 13. — Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 14. — L'expéditeur de tout envoi recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets chargés ou recommandés du régime intérieur.

Les réclamations relatives aux envois recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets chargés ou recommandés du régime intérieur. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 15. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 70 F.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 210 F par sac.

Art. 16. — Les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles de la taxe applicable aux envois à distribuer par porteur spécial dans le régime intérieur.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 17. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes, sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, §§ 2° et 3°), par objet : 5 F ;

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 8 F ;

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 1 F.

Art. 18. — Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 2 F.

Art. 19. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe égale à celle applicable aux demandes de retrait ou de rectification d'adresse du régime intérieur. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

Lettres avec valeur déclarée.

Art. 20. — L'échange des lettres avec valeur déclarée, entre d'une part, la France et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 21. — Les taxes à percevoir en France et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° Transport :

Mêmes taxes que celles des lettres recommandées de même poids pour la même destination.

2° Recommandation :

Droit fixe de recommandation applicable aux lettres, cartes postales urgentes et envois avec valeur déclarée du régime intérieur.

3° Assurance :

Par 350 F ou fraction 1,80 F.

Art. 22. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 10 000 F.

Art. 23. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 24. — L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées peut demander au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par son destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets chargés ou recommandés du régime intérieur.

Les réclamations relatives aux lettres avec valeur déclarée pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets chargés ou recommandés du régime intérieur. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 25. — Les dispositions des articles 13, 16, 17 et 19 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres avec valeur déclarée dans les mêmes conditions qu'aux autres envois.

TITRE III

SERVICES FINANCIERS

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les taxes relatives aux services financiers applicables en métropole et dans les départements français d'outre-mer dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
I. — Mandats et bons postaux de voyage.	
A. — Mandats de poste.	
a) Mandats échangés au moyen de cartes.	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	3,50
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F....	5
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F....	6,50
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F....	8
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F....	10,50
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F....	13
Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F....	16
Au-dessus de 3 000 F.....	20
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	
	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.
B. — Mandats télégraphiques.....	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat.....	3
D. — Présentation à domicile.	
Mandat de poste effectivement présenté à domicile. Mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.
E. — Visa pour date. Autorisation de paiement.	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement. En sus, surtaxe aérienne correspondante lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par la voie aérienne à la demande du bénéficiaire.
F. — Mandat adressé poste restante.	
Taxe perçue sur le destinataire.....	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.
G. — Bons postaux de voyage.	
Pour chaque bon postal de voyage :	
Par 20 F ou fraction de 20 F.....	0,15
Minimum de perception.....	0,20

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
II. — Chèques postaux.	
A. — Virements postaux.	
Virement transmis par voie postale : virement.....	1
Virement transmis par voie télégraphique : Taxe de virement.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
Taxe d'écritures.....	2
Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.
B. — Mandats de versement à un compte courant postal.	
Mandats échangés au moyen de cartes : soit par mandat d'un montant : Ne dépassant pas 1 000 F.....	3
Au-dessus de 1 000 F.....	5
Mandats échangés au moyen de listes : soit par mandat.....	Droits des mandats- cartes de verse- ment visés au para- graphe a ci-dessus majorés de 2 F.
C. — Chèques d'assignation.	
it par chèque d'assignation d'un montant : Ne dépassant pas 250 F.....	3,50
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F.....	4
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F.....	4,50
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F.....	5
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F.....	6,50
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F.....	8
Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F.....	10
Au-dessus de 3 000 F.....	12
D. — Postchèques (cartes de paiement garanti).	
Par carte payée.....	2
E. — Valeurs domiciliées dans les centres de chèques postaux.	
Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux français pour l'encaissement par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux étranger.....	0,40
Chèques et effets de commerce remis à un centre de chèques postaux à l'étranger pour l'encaissement par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux français.....	Taxe d'un virement transmis par voie postale.
III. — Envois contre remboursement.	
— Envois à destination de l'étranger.	
Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appar- tiennent :	
Lorsque le règlement est effectué par un mandat échangé au moyen de carte :	
Par mandat de remboursement payable en espèces :	
Droit fixe	6
Par mandat de versement remboursement à inscrire à un compte courant postal :	
Droit fixe	4
Lorsque le règlement est effectué par un mandat échangé au moyen de liste.....	Mêmes droits que ceux visés au para- graphe a ci-dessus majorés de 2 F.
droits prévus ci-dessus restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.	
— Renvoi par avion du mandat de remboursement	Surtaxe aérienne cor- respondant au poids de la formule de mandat.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
IV. — Recouvrements.	
<i>Valeurs à recouvrer.</i>	
a) Taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer	Taxe d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination. 1,10
b) Droit d'encaissement : pour chaque valeur recouvrée	1,10
c) Taxe de présentation : pour chaque valeur demeurée impayée après présentation.....	Taxe d'un mandat de poste ou d'un man- dat de versement selon le cas.
d) Taxes afférentes à l'envoi des fonds.....	Surtaxe aérienne cor- respondant au poids des documents.
e) Renvoi par avion des documents de liqui- dation du recouvrement.....	
V. — Taxes diverses.	
A. — Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de verse- ment ou d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire.	
a) Demande au moment de l'émission.....	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au mo- ment du dépôt.
b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux : Cas d'un mandat de poste.....	Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe rem- boursée si le paie- ment du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.
Cas d'un mandat de versement ou d'un virement	Néant.
B. — Réclamation.	
Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.	Taxe applicable à une réclamation concernant un ob- jet recommandé.
C. — Retrait, modification d'adresse d'un man- dat. — Annulation d'un virement. — Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi. — Retrait d'une valeur à recouvrer. — Modification du bordereau.	
Par demande	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'a- dresse d'un objet de correspondance.
En sus, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégra- phique	Surtaxe aérienne ou taxe télégraphique correspondante.
La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du rembour- sement grevant un envoi reste acquise au Trésor alors même que l'envoi ferait retour au déposant.	
D. — Taxes applicables aux postchèques passés en écritures à découvert.	
Par carte	5

Art. 27. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste, à majorer ou à réduire, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes, qui peuvent être effectuées également dans la même forme en ce qui concerne les virements postaux, ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

Art. 28. — Les taxes et droits de commission des services financiers en vigueur dans les relations avec les territoires français d'outre-mer le sont aussi dans les relations avec les pays suivants : République unie du Cameroun, République centrafricaine, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République de Haute-Volta, République du Mali, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad et République togolaise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 30. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 31. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 71-626 du 29 juillet 1971 modifié par les décrets n° 73-386 du 27 mars 1973, n° 73-740 du 26 juillet 1973, n° 73-1005 du 22 octobre 1973 et n° 74-780 du 13 septembre 1974 et celles du décret n° 73-990 du 15 octobre 1973.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 33. — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
AYMAR ACHILLE-POULD.

Décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975
portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 71-627 du 29 juillet 1971 portant modification du taux des surtaxes aériennes ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signée à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 74-1130 du 30 décembre 1974 modifiant le décret n° 59-763 du 20 juin 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 ;

Vu le décret n° 75-1276 du 26 décembre 1975 relatif à l'application des actes du congrès postal universel de Lausanne et abrogeant notamment les dispositions des décrets n° 73-740 du 26 juillet 1973 et n° 74-780 du 13 septembre 1974,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances-avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets cios et non cios, paquets-poste, pills non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe.	0,15
B. — Algérie	(1) {	0,15
Maroc et Tunisie.....	(2) }	
C. — Cameroun, République centrafricaine, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Sénégal, Tchad, Togo, Territoire français des Afars et des Issas	(2)	0,30 0,25
D. — Comores, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission, militaires et marins stationnés au Laos (3).....	(2)	0,50 0,45
E. — Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Libye, République arabe syrienne.....		0,30 0,25
F. — Birmanie, Cambodge, République populaire de Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Hong-kong, Indonésie, Japon, Laos (4), Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taiwan (Formosé), Thaïlande, Timor, République du Viet-Nam (Sud), République démocratique du Viet-Nam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie		0,70 0,60
G. — Autres pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie		0,50 0,45

(1) Les mandats sont transportés sans surtaxe par la voie aérienne.

(2) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

(3) Les paquets-poste de caractère strictement familial et les imprimés périodiques adressés sous un numéro de secteur postal aux militaires et marins stationnés au Laos sont passibles des surtaxes aériennes réduites suivantes :

— paquets-poste : 0,20 F par 25 grammes ;
— imprimés périodiques : 0,15 F par 25 grammes.

(4) A l'exception du courrier adressé aux militaires et marins stationnés au Laos (cf. paragraphe D).

2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française et de la Réunion, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés de la manière suivante :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances-avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
— Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances).	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
France.....	(1) 0,30	0,25
Cameroun, République centrafricaine, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute-Volta, militaires et marins stationnés au Laos (2), Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoires français des Afars et des Issas, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,45
Antilles, Guyane, Surinam, Venezuela.....	0,10	0,10
Saint-Pierre et Miquelon.....	(1) 0,20	0,20
Autres pays d'Amérique.....	(1) 0,20	0,20
Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie (3) et d'Océanie.....	0,50	0,45
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
Guadeloupe (et dépendances), Martinique..	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
France.....	(1) 0,30	0,25
Cameroun, République centrafricaine, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute-Volta, militaires et marins stationnés au Laos (2), Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoires français des Afars et des Issas, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,45
Guyane, Surinam.....	0,10	0,10
Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,15	0,15
Saint-Pierre et Miquelon.....	(1) 0,20	0,20
Autres pays d'Amérique.....	(1) 0,20	0,20
Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie (3) et d'Océanie.....	0,50	0,45
Correspondances déposées à la Réunion.		
Comores, Madagascar.....	(1) 0,10	0,10
France.....	(1) 0,30	0,25

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances-avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
b) Cameroun, République centrafricaine, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, militaires et marins stationnés au Laos (2), Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoire français des Afars et des Issas, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
3 ^e Ile Maurice.....	(1) 0,50	0,45
4 ^e Afrique du Sud, Afrique du Sud-Ouest ou Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mozambique, Ouganda, Rhodésie, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie.....	0,10	0,10
5 ^e Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie (3) et d'Océanie.....	0,40	0,40
	0,50	0,45

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

(2) Les paquets-poste de caractère strictement familial et les imprimés périodiques adressés sous un numéro de secteur postal aux militaires et marins stationnés au Laos sont passibles des surtaxes aériennes réduites suivantes :

- paquets-poste : 0,20 F par 25 grammes ;
- imprimés périodiques : 0,15 F par 25 grammes.

(3) A l'exception du courrier adressé aux militaires et marins stationnés au Laos (cf. paragraphes 2^e b).

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine à destination des départements et territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées. Il en est de même pour les correspondances officielles déposées dans les départements d'outre-mer à destination d'un autre département de la France métropolitaine et des territoires français d'outre-mer.

Art. 4. — La taxe applicable à l'aérogamme est fixée à 1,40 F au départ de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 71-627 du 29 juillet 1971, modifié par les décrets n° 73-740 du 26 juillet 1973 et n° 74-780 du 13 septembre 1974.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
AYMAR ACHILLE FOULD.